

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-102-2025

Assurances

Indemnisation versée à la Collectivité à la suite de désordres apparus dans le cadre de la garantie décennale

Devis n°190604 en date du 04/10/2019

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Exposé des motifs :

En 2019, la Communauté de communes Roumois Seine a engagé des travaux visant à remplacer environ 230 m² d'éléments de couverture translucide de la salle de sport « Tennis », située au 20 allée du Moulin des Hayes, 27520 Grand Bourgtheroulde.

L'entreprise ENC CGB a été chargée de la mise en œuvre de ces éléments de couverture. Cependant, à la suite des travaux, la Collectivité a constaté des infiltrations d'eau. Malgré plusieurs interventions de réparation entre la réception et novembre 2024, ces infiltrations persistent.

L'assureur de l'entreprise a été sollicité et a mandaté un expert. Celui-ci a confirmé le caractère décennal du désordre et a estimé le coût des travaux nécessaires à la reprise à 6 000 € TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1792 à 1792-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29/12/2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération n° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le point 5 « Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes » de la délibération n° CC/AG/86-2025 du 26/05/2025 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Considérant que l'assureur de la société ENC CGB a missionné un cabinet d'expertise afin d'analyser et chiffrer les dommages ;

Considérant que le coût des réparations a été chiffré à 6 000 € TTC ;

DÉCIDE

➤ **D'ACCEPTER** le versement d'une indemnité d'un montant de 6 000 € TTC par la compagnie AXA, assureur de la société ENC CGB, au titre de la garantie décennale, en réparation des infiltrations d'eau survenues au niveau de la toiture de la salle de sport.

Fait le 05/09/2025

A Bourg-Achard

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.